

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.126 du 9 décembre 1997

A. 76.505/XI-3724

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 novembre 1997 par
XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le
24 novembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er
décembre 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE ROECK,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E.
DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'elle est
arrivée en Belgique en juin 1997; qu'elle était porteuse
d'un passeport dépourvu de visa; que le 5 septembre 1997,
elle a épousé à Saint-Josse-Ten-Noode XXX de nationalité
belge; que le 1er octobre 1997, l'administration commu-
nale de Saint-Josse-Ten-Noode a demandé à l'Office des
Etrangers si "les annexes 19 et 20" pouvaient être
délivrées à la requérante; que le 4 novembre 1997, la
partie adverse a donné au Bourgmestre instructions de
notifier à la requérante un ordre de quitter le terri-
toire; que le 24 novembre 1997, la requérante a reçu
notification d'un ordre de quitter le territoire au plus
tard pour le 29 novembre 1997; qu'il s'agit de l'acte
attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7 al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.
L'intéressée demeure dans le Royaume sans être
porteur des documents requis. Défaut de visa. Le fait
d'être conjoint d'un ressortissant Belge ne le
dispense pas d'être en possession des documents
requis pour l'entrée sur le territoire en application
des articles 2 et 41 al. 2 de la loi du 15 décembre
1980 et de l'article 43 de l'arrêté royal du 8
octobre 1981";

Considérant que la requérante prend un premier
moyen de la violation des articles 48 à 58 du Traité
C.E., de la directive 68/360, de la directive 221/4 du 25
février 1964, des articles 40 à 47 de la loi du 15
décembre 1980 et des articles 43, 45, 46, 49 et 61 de
l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'elle soutient
qu'étant l'épouse d'un Belge "assimilé C.E.", conformé-
ment à l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980,
elle ne pouvait, en application de l'article 43 de la loi
précitée, être éloignée du territoire que pour des motifs
d'ordre public, de sécurité publique et de santé pu-
blique;

Considérant que par son mariage avec un Belge, la requérante est assimilée à un étranger C.E. visé à l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il résulte toutefois de l'article 41, al. 2 de la loi précitée et de l'article 61, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que le mariage de la requérante avec un Belge ne la dispense pas, pour bénéficier du droit de séjour, d'être en possession du document prévu par l'article 2 de la loi pour entrer dans le Royaume, à savoir un passeport revêtu d'un visa; que la requérante n'était pas en possession de pareil document lors de son arrivée en Belgique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient que l'obligation de retourner dans son pays pour y solliciter un visa de regroupement familial est disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale;

Considérant que l'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas à ces conditions; que l'acte attaqué n'implique pas une rupture des liens familiaux de la requérante mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de la requérante; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
------------	----------------------